

Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec
et à son administration.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'amélioration Préambule.
du havre de Québec et à son administration : à ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada,
5 décrète ce qui suit :

I. Le havre de Québec comprendra, pour les fins du présent Havre de Qué-
acte, cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre bec, défini.
une ligne tirée depuis le côté ouest de l'embouchure de la ri-
vière du Cap Rouge jusqu'au côté ouest de l'embouchure de
10 la rivière Chaudière, et une ligne tirée depuis le côté est de
l'embouchure de la rivière Montmorency jusqu'au côté est de
l'anse appelée "Anse des Sauvages," du côté sud du dit fleuve
St. Laurent, avec ensemble cette partie de chacune des dites
15 St. Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et
descend.

II. Seront dévolus et confiés à la corporation ci-après men- Certaines pro-
tionnée, pour les fins du présent acte, tous les terrains au-des- priétés de la
sous de la ligne des hautes eaux, situés dans les dites limites, couronne cé-
20 et appartenant à Sa Majesté, qu'ils soient ou non couverts dées aux com-
d'eau, (si les deniers qui en proviennent ne sont pas par la loi missaires du
affectés exclusivement à quelqu'autre objet,) de même que havre.
toutes les rentes et sommes d'argent maintenant dues ou qui
seront par la suite dues à Sa Majesté sur tous terrains situés
25 au-dessous de la ligne des hautes eaux dans les dites limites,
et ci-devant cédés à Sa Majesté, et qu'ils soient ou non cou-
verts d'eau, si ces rentes et sommes d'argent ne sont pas déjà
par la loi affectées exclusivement à quelque autre objet, soit
30 quant à l'intérêt, soit quant au principal, ou de quelque autre
manière.

III. Il sera loisible au gouverneur, par un instrument sous Ces commis-
le grand sceau de la province, de constituer et nommer trois saires seront
personnes pour être conjointement avec le commissaire en chef une corpo-
des travaux publics pour le temps d'alors, et avec le président ration.
35 de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors,
commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre
de Québec, et de temps à autre déplacer ces personnes ou au-
cune d'elles, et en nommer d'autres pour être les successeurs de
celles qui seront déplacées ou décédées, ou qui auront résigné
40 leur place de commissaire ; et ces commissaires et
leurs survivant ou survivants, et leurs successeurs ainsi cons-